

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat
- c) la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne
- d) la loi modifiée du 27 mars 1986 fixant les conditions et les modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut se faire changer d'administration
- e) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire
- f) la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

et les projets de règlements grand-ducaux

- modifiant et complétant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 1988 déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de famille aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat

Par dépêche du 3 juin 2008, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et les projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Les projets en question portent essentiellement exécution de certaines mesures encore en souffrance de l'accord salarial conclu le 5 juillet 2007 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement, notamment en ce qui concerne:

- la computation rétroactive de périodes de congé sans traitement ou pour travail à mi-temps antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2003;
- le recrutement au niveau de traitement atteint au moment de leur départ d'agents rentrant au service après une interruption de carrière;
- l'attribution d'une allocation de famille intégrale aux parents qui travaillent tous les deux à temps partiel;
- l'introduction d'un congé individuel de formation.

A côté de ces mesures en retard donc de presque une année, le gouvernement entend profiter du projet qui doit les transposer pour s'abandonner à sa passion des lois "*fourre-tout*": le dossier comporte en effet une demi-douzaine de mesures supplémentaires qui n'ont rien à voir avec l'accord salarial précité, et dont deux au moins sont même étrangères au droit de la fonction publique puisqu'elles concernent la loi relative à l'organisation militaire.

**Quant au fond**, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut évidemment que marquer son accord avec celles des dispositions qui transposent l'accord salarial, dans la mesure évidemment où elles correspondent à ce qui y avait été retenu.

De même, la Chambre accueille favorablement les modifications qui seront apportées à la législation relative aux changements d'administration ou de carrière, les problèmes en relation avec ce dernier ayant d'ailleurs été signalés par la Chambre et la CGFP.

Sauf qu'elle renvoie à sa remarque introductive sur le projet "*fourre-tout*", la Chambre ne s'oppose pas non plus aux mesures figurant sub articles 1<sup>er</sup>, paragraphe I. (précisions en relation avec l'engagement définitif d'"*experts*"), 6 (redressement d'une demi-douzaine d'erreurs commises par le législateur dans la loi du 21 décembre 2007) et 7, paragraphe II. (suppression du droit à réintégration de certains fonctionnaires, jugé anti-constitutionnel par la Cour compétente).

Concernant cette dernière mesure, la Chambre ne peut s'empêcher de rappeler à la bonne mémoire de tous ceux que la chose concerne que, dans ses trois avis des 10 avril 2002, 24 octobre 2002 et 25 février 2003 sur le projet qui est devenu la loi du 19 mai 2003 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat, elle avait qualifié les dispositions visées de "*trop restrictives et partiellement iniques*" et rendu attentif aux "*problèmes que les dispositions proposées vont créer puisqu'elles sont loin d'être parfaites*". Le jugement du 8 juillet 2005 de la Cour Constitutionnelle a confirmé le bien-fondé des remarques de la Chambre sur toute la ligne ...

En ce qui concerne finalement l'article 5 du projet sous avis, qui se propose de limiter voire de supprimer dans certains cas le droit de priorité des soldats volontaires pour un emploi du secteur public, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut de toute évidence que s'y opposer. En effet, à quoi bon faire des efforts pour accroître l'attrait de l'armée si, par des "*réformes*" pareilles, on sabote son propre travail?

D'ailleurs, l'argumentation figurant à l'exposé des motifs pour tenter de justifier la mesure est particulièrement naïve. En effet, il y est par exemple affirmé qu'il y aurait "*risque de voir se multiplier les demandes de soldats volontaires*", entraînant par là un accroissement du "*risque de la problématique*" – ce qui est faux puisque le contraire est vrai: plus il y a de demandes pour un poste défini, plus il y a de chances de trouver le candidat au profil désiré. A contrario, s'il n'y a qu'un seul candidat (ex-volontaire) en présence de beaucoup d'autres, ses "*chances*" d'être écarté sont infiniment plus grandes!

Ensuite, l'affirmation selon laquelle "*l'administration se voit obligé (sic) d'attribuer ce poste automatiquement*" à un volontaire ne correspond pas non plus à la réalité, nombre de postes ayant par le passé déjà été refusés à des volontaires sur la base de critères prescrits pour l'occupation desdits postes (profil, examen-concours, compétences, etc.).

Subsidiairement, la Chambre ne comprend pas pour quelle raison la nouvelle formule se limiterait aux "*postes d'employés*", à l'exclusion donc de ceux des fonctionnaires.

Enfin, la mesure n'a strictement rien à faire dans un projet de loi transposant un accord salarial dans la fonction publique; elle émane de surcroît d'un autre ministère de tutelle!

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose en conséquence catégoriquement à l'article 5 du projet sous avis.

**Quant à la forme**, le dossier soumis à la Chambre appelle, en dehors de celle relative au projet de loi "*fourre-tout*" présentée ci-avant, les quelques remarques qui suivent.

**ad art. 1<sup>er</sup>, paragraphe II.**

Cette disposition se propose d'ajouter le "*congé individuel de formation*" comme nouvelle lettre "*r*") à l'article 28 du statut général alors que celui-ci énumère à l'heure actuelle seize congés sub lettres a) à p), la lettre q) étant dès lors disponible. Il a fallu presque

une heure de recherches à la Chambre pour découvrir que cette lettre q) est réservée au "*congé d'accompagnement*" prévu au projet de loi 5584 relative aux soins palliatifs – ce qui l'amène à poser la question de savoir à quoi peut bien servir un "*commentaire des articles*"...

Pour le reste, aucune des dispositions actuelles de l'article 28 n'étant modifiée, il suffit d'écrire que son paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 "*est complété* (au lieu de "*modifié et complété*") *comme suit*".

### **ad art. 3**

La tournure "*l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié et complété comme suit*" aura pour effet que ledit alinéa 1<sup>er</sup> actuel disparaîtra pour être remplacé par le nouveau texte. Telle n'étant cependant pas l'intention des auteurs, il faudrait correctement dire, à l'instar de ce qu'on peut lire sub article 4 plus loin: "*l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit*".

### **ad art. 5**

Renvoyant à sa remarque afférente figurant sub "*quant au fond*" ci-avant, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande de supprimer l'article 5 du projet.

### **ad art. 6**

La Chambre ne disposant pas d'un texte coordonné de la loi de 1952 sur l'organisation militaire, il lui est impossible de vérifier l'exactitude des références figurant sub article 6.

Comme il s'agit toutefois, selon le commentaire, "*de rectifier les références erronées actuelles*", la Chambre estime pouvoir faire confiance aux auteurs de ne pas s'être trompés une deuxième fois.

### **ad règlement grand-ducal sur l'allocation de famille**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne comprend pas pourquoi deux textes différents sont utilisés pour exprimer la

même chose. En effet, le projet de règlement grand-ducal modifiant celui sur l'allocation de famille est une redite de l'article 2, paragraphe II. du projet de loi, sauf que certaines phrases ont été modifiées.

Exemple: le projet de loi dispose que ladite allocation "*est calculée et accordée séparément à chacun sur base des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus*", tandis que le projet de règlement grand-ducal prévoit qu'elle "*est calculée sur base (du même paragraphe) mais versée séparément à chacun des deux*".

Comme on utilise normalement des textes différents pour dire des choses différentes, des difficultés d'interprétation - et donc des litiges - sont d'office programmés en présence de deux versions distinctes du même texte. La Chambre demande en conséquence de s'en tenir à une seule et même version de cette disposition.

Quant à l'exposé des motifs / commentaire du projet de règlement grand-ducal, il est abscons puisqu'il affirme que "*le présent règlement grand-ducal entend apporter à l'article 9 de la loi (?) ... certaines adaptations*". Il semble s'agir d'une erreur de "copy/paste", à redresser.

## **ad règlement grand-ducal sur le congé de formation**

### **Remarque générale**

Le projet reste à relire puisqu'il contient nombre d'erreurs:

- art. I./4: "*remplacée*" au lieu de "*remplacé*";
  - art. I./5: "*le chapitre XVI*" au lieu de "*le chapitres XVI*";
  - dito, § 3: "*biannuel*" au lieu de "*biannuel*";
  - dito, § 5: "*au paragraphe 3*" au lieu de "*aux paragraphes 3*";
- etc.

**ad nouvel article 40, paragraphe 1.**

La Chambre renvoie à sa remarque présentée ci-dessus en ce qui concerne la proposition d'attribuer la lettre "r)" au nouveau congé individuel de formation.

**ad nouvel article 40, paragraphe 2.**

Au premier tiret, la dénomination du "*Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle*" est à reproduire correctement.

**ad nouvel article 40, paragraphe 4.**

Afin d'être le plus précis possible, il se recommanderait d'écrire, à l'avant-pénultième alinéa, que la demande doit répondre aux critères "des paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 ci-dessus".

Les deux derniers alinéas seraient à compléter dans le sens que, si la demande est rejetée, la décision doit non seulement être "*motivée*", mais elle devrait être "*motivée par écrit et communiquée à l'agent*".

Au dernier alinéa, l'égalité devant la loi exige que l'employé doit aussi avoir le droit d'être entendu. Le terme "*fonctionnaire*" est donc à remplacer par celui de "*agent*", d'ailleurs utilisé à travers toutes les autres dispositions de l'article 40.

**ad article II, paragraphe 3 et article III**

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose à ces dispositions dans la mesure où elles abolissent le remboursement des frais de route aux agents participant à un séminaire de formation continue.

Il est d'ailleurs inexact et totalement inacceptable d'affirmer que "*la disposition relative à l'allocation de frais de route et de séjour*" peut être supprimée "*dans la mesure où cette question est désormais réglée par l'article 40 (8)*"!

En effet, les textes INAP actuels (règlements grand-ducaux du 27 octobre 2000) accordent lesdits frais de route sans conditions aucunes alors que l'article 40 (8) précité dit que "*l'agent ... ne touche pas d'allocation de frais de route et de séjour*", sauf si le déplacement "*a été ordonné par le chef d'administration ou par le ministre*", et encore "*dans l'intérêt du service*"!

La Chambre exige donc le maintien de la réglementation actuelle sur cette question.

\* \* \*

Sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec les projets lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2008.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG